

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 40 (1948)
Heft: 1

Artikel: Vers l'institution d'un droit nouveau : la commission des droits de l'homme
Autor: Engelson, Suzanne
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384528>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Vers l'institution d'un droit nouveau :

La commission des droits de l'homme

Par *Suzanne Engelson*

Sous la présidence de M^{me} F.-D. Roosevelt, la commission des droits de l'homme a tenu ses assises à Genève, siège européen de l'Onu. Durant près de trois semaines, les délégués de dix-huit pays ont discuté dans une ambiance amicale, malgré des divergences de vues, et ont élaboré trois documents importants qui seront transmis au conseil économique et social et qui seront repris ensuite par la commission lors de sa prochaine session, à Lake Success, le 17 mai 1948. Comme le déclarait un des membres les plus actifs de la commission, le délégué socialiste belge M. Dehousse, on a bien travaillé et on est parvenu à élaborer trois documents fondamentaux.

Tout d'abord, une déclaration des droits de l'homme, ne comportant pas de valeur obligatoire, mais qui est un énoncé de principes, dont l'importance est précisément en ce qu'il indique la voie où finira bien par s'engager le monde de demain, s'il doit jamais devenir un monde réellement humain. C'est donc là, en soi déjà, un pas en avant, car quelles que soient les réalisations immédiates, il y a là des textes qui demeurent et qui désignent nettement le but à atteindre, la direction de l'effort des sociétés humaines d'aujourd'hui et de demain. Dans la collaboration unanime engagée autour de cette déclaration, il faut relever aussi le rôle reconnu aux organisations non gouvernementales dont la commission recueillait les suggestions au profit de l'œuvre commune. Ce fut là une coopération effective.

Dans son préambule, la déclaration pose certaines limites aux lois de l'Etat. Elle proclame les droits imprescriptibles de l'individu et les devoirs de la société envers lui : « Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui et par les justes exigences de l'Etat démocratique. L'individu a des devoirs envers la société qui lui permet de former et de développer librement son esprit et sa personnalité. » (Article 2.)

Ce projet de déclaration internationale des droits de l'homme se présente ainsi comme le fruit de la coopération de tous les Etats membres. La délégation soviétique, tout en participant aux débats, a estimé que ce projet est insuffisant et se réserve le droit de présenter ultérieurement un projet soviétique.

Le second document élaboré par la commission des droits de l'homme est une convention — la première d'une série qui sera établie par la suite — et qui devra être soumise pour examen et ratification aux divers gouvernements. Elle établit les mêmes limitations aux droits de l'Etat à l'égard de l'individu que la déclaration et elle a été étudiée et élaborée dans un esprit progressiste.

Le troisième document, enfin, est un projet de mise en œuvre d'application des principes formulés dans la déclaration et des directives de la convention. Pour la première fois dans l'histoire du droit international, on a établi un système qui se tient, et il serait d'une grande importance déjà que l'on acceptât cette idée du contrôle international de la conduite des divers Etats à l'égard de leurs citoyens par le droit qu'auraient certains organes de l'Onu de recevoir des pétitions et de les appuyer, après filtrage.

Dans l'ensemble, la signification de la déclaration des droits de l'homme est en ce qu'elle peut être considérée comme une interprétation des principes mêmes de la Charte de l'Atlantique.

Ce sera la tâche de la session de la commission des droits de l'homme à Lake Success, en mai prochain, de présenter une rédaction définitive de ces documents. Mais, dès à présent, par le travail effectué, la commission elle-même est sauvée. Elle a désormais une prise directe sur la réalité et l'usage qu'elle en fera dépend d'elle. Si le groupe soviétique a voté contre la convention telle qu'elle a été dès à présent élaborée, il l'a fait en déclarant qu'il la considérait comme prématurée. Il n'y a donc pas là de porte fermée à une adhésion ultérieure. On s'est du moins engagé fermement dans la voie conduisant à une protection efficace des droits de l'individu sur le plan national et international, comportant des garanties qui auront à s'exercer.

Résumant les débats de la présente session, le délégué du Liban, M. Malik, a relevé la possibilité d'une conciliation des deux thèses en présence: celle de l'Occident, qui met l'accent sur les libertés de l'individu, et celle de l'Est, se préoccupant surtout de la sécurité du groupe. Ces deux thèses ne sont pas incompatibles et il faut travailler à leur rapprochement. Si les uns disent: « Nous voulons des hommes libres, non des esclaves bien nourris », les autres répliquent: « Mais des hommes libres peuvent aussi mourir de faim. » Le vote d'opposition du groupe soviétique est une critique du point de vue occidental, le critère des pays slaves étant le statut économique et social des masses. Ces deux points de vue doivent se compléter et ce sera là l'occasion d'une féconde coopération entre l'Est et l'Ouest, car ce sont là les deux faces d'une seule vérité. Et ainsi que le disait le grand président F.-D. Roosevelt, la paix internationale ne saurait être fondée que sur la *liberté* et la *sécurité*, ses deux piliers fondamentaux.

Le délégué de la France, le professeur Cassin, souligna lui aussi l'importance de cette charte des droits de l'homme qui consacrera sur le plan international des principes déjà inclus dans nombre de constitutions nationales. C'est un fait jamais encore réalisé jusqu'ici. L'individu deviendra ainsi enfin le *sujet*, non plus l'objet, du droit international, ce qui fondera sur des bases de droit l'existence et la sécurité des hommes qui ont combattu et se sont sacrifiés dans

cette guerre. Cette conquête pourra être assurée si l'opinion publique soutient cet effort avec constance et fermeté.

Une grande œuvre a été entreprise par là : De nouveaux droits fondamentaux de l'homme ont été formulés et c'est la défense du citoyen en face de l'Etat qui est ainsi poursuivie. Grâce à la Charte de l'Atlantique, l'Onu a le droit de fonder cette défense sur le plan international par une triple voie :

- 1° En s'adressant à l'Etat, dont la fonction doit être de faire des lois en faveur de l'homme.
- 2° En conférant aux grandes organisations politiques des Nations unies un droit de contrôle sur ces relations entre l'homme et l'Etat.
- 3° En conférant des garanties internationales à l'individu.

Un organisme spécial — celui que suggère le projet de mise en application de la commission des droits de l'homme — devra être créé, chargé d'examiner les pétitions, sous l'égide des Nations unies. Une cour de justice internationale — analogue à celle de La Haye — assumerait ainsi, le cas échéant, la défense de l'individu contre la puissance de l'Etat. Un citoyen aurait par conséquent le droit d'assigner un Etat devant cet aréopage international si la cour, après avoir examiné sa pétition, l'appuie. Ces idées ne pourront certes pas être réalisées d'un seul coup. Mais elles sont en route maintenant. C'est là un fruit de cette guerre qui a fauché trente à quarante millions d'hommes. C'est un combat à mener et à gagner, afin de faire droit aux espoirs des peuples qui ont survécu à cette tourmente. Alors, les Nations unies vivront. Ce combat doit être mené avec énergie et une volonté lucide qui veille sur l'ensemble. Un combat pacifique, mais tenace, car la justice, comme la sécurité, est indivisible, sur tous les plans, en tous lieux, sur tout le vaste champ international. Pour cela, conclut le professeur Cassin, il faut une brève déclaration de principes — la charte des droits de l'homme — puis une convention précise — la mise en vigueur des principes énoncés ; enfin, un organisme d'application, un mécanisme qu'il s'agit de créer, pouvant être mis en marche à chaque droit méconnu, qu'il s'agit de défendre avec efficacité.

« Lentement, mais sûrement, l'humanité réalise la pensée des sages », a dit Anatole France. C'est sur cette voie que l'humanité doit s'engager aujourd'hui si elle veut subsister, et elle sait bien, au plus profond d'elle-même, que là est la seule voie véritable de vie : *liberté de l'individu, sécurité sociale et économique, victoire sur la misère, dignité de l'homme dans la société*. C'est ce que la commission des droits de l'homme espère assurer en présentant ses projets à l'examen du conseil économique et social des Nations unies.